

# SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Options de services en résidence**

## BUT

Une gamme d'options de services en résidence a été élaborée pour les personnes ayant une déficience intellectuelle afin qu'elles puissent :

- avoir à leur disposition des solutions de rechange en cas d'incapacité de vivre sans soutien, que ce soit de manière autonome ou avec leur famille ou des amis;
- faire un choix exprimé par elles et leur famille entre des options répondant à un éventail de besoins et de préférences en matière de services en résidence;
- accéder à des options d'hébergement les moins restrictives et les moins intrusives possibles qui répondent à leurs besoins de sécurité et de protection;
- améliorer leur capacité à mener une vie satisfaisante, autonome et productive dans la collectivité.

## OBJECTIFS

Toutes les options de services en résidence visent à assurer le respect des principes relatifs à la prestation des services, comme il est décrit dans la section C11A. C'est sur ces principes que repose le processus de planification individuelle conduisant au choix de l'option d'hébergement la plus appropriée et préférable pour une personne ainsi qu'au choix de mesures de soutien connexes. C'est également sur ces principes que repose l'élaboration de politiques, de procédures et de pratiques inhérentes à un organisme ou à un programme.

Voici les objectifs liés à ces principes et communs à toutes les options de services en résidence.

- **Permettre à la personne de mener une vie satisfaisante et sûre au sein de la collectivité**

Les objectifs liés à ce principe sont atteints au moyen de mesures de soutien et de pratiques axées sur : les soins de santé, les soins personnels, la sécurité, la gestion des fonds et des biens personnels, le maintien d'un milieu de vie propice au bien-être de la personne et l'atteinte d'un mode de vie satisfaisant pour la personne.

- **Permettre à la personne de mener une vie productive au sein de la collectivité**

Les objectifs liés à ce principe sont atteints au moyen de mesures de soutien et de pratiques axées sur : l'acquisition d'aptitudes à la vie quotidienne et d'habitudes connexes; la participation aux tâches ménagères et à l'entretien ménager; le respect des obligations liées à l'emploi et aux services de jour; la contribution à la vie communautaire.

Date de publication : 1 <sup>er</sup> janvier 2019
--

Remplace : 15 novembre 1998
-----------------------------

FAMILLES

MANITOBA

C	88,1	1 de 6
Emplacement	Section	Page

## SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Options de services en résidence**

- **Permettre à la personne de diriger sa vie**

Les objectifs liés à ce principe sont atteints au moyen de mesures de soutien et de pratiques axées sur : la possibilité d'exprimer ses préférences et ses besoins; la possibilité de faire des choix importants; la prise de décisions individuelles; l'affirmation de droits individuels; les recours ou les griefs; la prise de risques raisonnables.

- **Permettre à la personne de mener une vie en tant que membre à part entière de la collectivité**

Les objectifs liés à ce principe sont atteints au moyen de mesures de soutien et de pratiques axées sur : le maintien et l'établissement de relations personnelles; la promotion de mesures de soutien informelles; l'accès à des renseignements sur les ressources offertes dans la collectivité; la participation aux activités de loisirs offertes dans la collectivité; la participation et l'intégration à la vie communautaire; la mobilité dans la collectivité.

### **DESCRIPTION DES OPTIONS**

Parmi les services de soutien offerts par l'entremise du programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées pour maintenir et rehausser la capacité de la personne de vivre dans le milieu d'hébergement qu'elle a choisi, mentionnons les suivants :

- la mise en place de mesures de soutien personnel, notamment lui donner de l'information ou lui offrir un counseling (voir la section C100.1);
- un financement pour l'achat des services et des mesures de soutien dont la personne a besoin (voir la section C100.2);
- une intervention dans une situation de crise mettant en péril le maintien de la personne dans son milieu d'hébergement (voir la section C111).

Les options d'hébergement pour lesquels des services de soutien peuvent être fournis ont été regroupées en quatre grandes catégories, mais chaque catégorie peut comprendre divers types d'hébergement.

### **DOMICILE PARENTAL/FAMILLE ÉLARGIE**

La personne vit avec ses parents, sa famille élargie ou adoptive et reçoit des services de soutien dans le cadre du programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées. Les membres de la famille sont principalement responsables du soutien offert en fonction des besoins de la personne et sont entièrement responsables de l'organisation ménagère quotidienne.

Date de publication : 1 <sup>er</sup> janvier 2019
--

Remplace : 15 novembre 1998
-----------------------------

FAMILLES

MANITOBA

C	88,1	2 de 6
Emplacement	Section	Page

## SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Options de services en résidence**

Cette option d'hébergement permet à la personne de continuer à vivre avec sa famille. Les mesures de soutien offertes visent à aider :

- la famille à répondre aux besoins particuliers du participant;
- la famille à assumer à plein temps ses responsabilités de prise en charge du participant;
- le participant en lui fournissant des soins dans des domaines que la famille est incapable de gérer elle-même;
- le participant à devenir aussi autonome que possible et à contribuer à la vie familiale et communautaire.

### AIDE À LA VIE AUTONOME

Le participant vit dans son propre logement ou dans un logement qu'il partage avec d'autres. Il est responsable du paiement du loyer et des services publics. Il voit à la gestion quotidienne de la maisonnée, et un soutien lui est fourni de manière intermittente. L'aide à la vie autonome est une option appropriée pour les personnes qui :

- possèdent des compétences en matière d'autosoins, d'organisation ménagère, de sécurité et de prise de décisions nécessaires pour vivre de manière autonome dans un milieu favorable;
- ont la capacité de diriger leur propre vie et de prendre leurs propres décisions concernant les mesures de soutien accrues dont elles pourraient avoir besoin pour poursuivre leurs activités quotidiennes et maintenir leurs habitudes connexes.

Le financement de services d'aide à la vie autonome peut également être approuvé pour des personnes ne possédant pas les compétences préalables précitées. L'approbation se fait au cas par cas en fonction de facteurs tels que :

- le degré de risque pour la sécurité et la protection de la personne;
- l'accès à des mesures de soutien formel et informel supplémentaires pour réduire le risque.

Les services d'aide à la vie autonome permettent au participant d'être aussi autonome que possible dans sa vie quotidienne. Les mesures de soutien offertes visent à l'aider :

- à acquérir des compétences liées à toutes les aptitudes, activités et habitudes de la vie quotidienne nécessaires pour mener une vie autonome;
- à trouver des solutions de rechange pour rehausser son autonomie s'il n'arrive pas à acquérir certaines aptitudes et habitudes de la vie quotidienne;
- à réduire les risques qu'il encourt par l'enseignement de compétences en matière de sécurité;
- à trouver des mesures de soutien supplémentaires ou d'autres moyens d'atténuer les risques qu'il ne peut maîtriser au moyen d'un enseignement individuel;
- à accroître sa participation et son intégration à la collectivité;
- à se créer un réseau de soutien qui le rendra moins dépendant des services rendus par un employé rémunéré.

Date de publication : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Remplace : 15 novembre 1998

FAMILLES

MANITOBA

C	88,1	3 de 6
Emplacement	Section	Page

# SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Options de services en résidence**

## SOINS EN RÉSIDENCE

Les établissements de soins en résidence sont une option valable pour les personnes qui ne peuvent pas vivre avec leur famille ou de manière autonome, et ce, en dépit des services de soutien supplémentaires qui pourraient leur être offerts par l'entremise du programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

En pareil cas, la personne vit au domicile d'une personne non apparentée qui lui fournit un soutien adapté à ses besoins, en plus de la loger et de la nourrir. Le type d'hébergement et le nombre total de personnes vivant ensemble varient d'un foyer à l'autre.

Les établissements de soins en résidence doivent respecter diverses normes (santé publique, sécurité incendie, soins en résidence, etc.) et doivent présenter une demande de permis d'exploitation (voir la section C166.3 – Residential Care Licensing [réglementation des soins en résidence] et le Residential Care Licensing Manual [manuel sur la réglementation des soins en résidence]).

Cette option d'hébergement permet à la personne de vivre de la manière la moins restrictive et la moins intrusive possible. Les services de soutien offerts visent à :

- assurer la présence d'un personnel sur place prêt à prêter assistance au participant lorsqu'il se trouve dans la résidence;
- assurer la santé et la sécurité du participant, conformément aux normes relatives à la délivrance de permis;
- maintenir ou renforcer les aptitudes à la vie quotidienne du participant;
- aider le participant à accéder et à participer aux activités communautaires et sociales;
- aider l'exploitant ou le personnel à répondre aux besoins particuliers du participant;
- fournir un « soutien personnalisé » au participant qui veut et peut rester dans la résidence sans supervision pendant des périodes déterminées (voir la section C166.8).

Les types d'hébergement liés à cette option sont les suivants.

### Établissements de soins en résidence – Cohabitation

La personne vit dans un foyer privé ou exploité par un organisme au sein d'une famille avec qui elle n'a pas de liens de parenté et qui la traite comme un membre de la famille. Quelques autres enfants et adultes nécessitant un soutien peuvent également vivre dans la résidence. Les membres de la famille de l'exploitant peuvent participer à la prestation des services de soutien et au fonctionnement quotidien du foyer. Ce type d'hébergement convient d'ordinaire aux personnes préférant vivre dans un cadre familial et ne nécessitant pas un soutien important ou intensif.

Date de publication : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Remplace : 15 novembre 1998

FAMILLES

MANITOBA

C	88,1	4 de 6
Emplacement	Section	Page

# SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Options de services en résidence**

## Établissements de soins en résidence – Personnel de quart

La personne vit dans un foyer géré par un organisme. Cet organisme est responsable de l'administration générale du foyer, ce qui inclut le recrutement et la supervision du personnel chargé du fonctionnement quotidien du foyer et de la prestation de services de soutien. Ce type d'hébergement convient généralement le mieux aux personnes qui ont besoin d'un soutien important ou d'un enseignement intensif des aptitudes à la vie quotidienne.

## PROCESSUS

1. L'admissibilité de la personne au programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées est déterminée durant le processus d'admission (voir la section C44 – Intake [Admission]).
2. La personne admissible et sa famille doivent présenter une demande pour obtenir des services du programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées. Toutefois, la décision d'offrir des services de protection peut être prise par le Ministère (voir la section C99 – Protection [Protection]).
3. Les besoins de la personne sont évalués afin de déterminer l'option d'hébergement, de soutien et de financement requise par la personne.
4. Les services en résidence les plus appropriés et les plus souhaitables pour la personne ainsi que les services de soutien connexes requis sont déterminés dans le cadre du processus de planification individuelle. La personne peut aussi avoir besoin d'aide pour la planification d'un service de jour (voir la section C66 – Individual Planning [Planification individuelle]).
5. Le travailleur des services communautaires participe à l'établissement et à la présentation des demandes d'approbation requises auprès d'une combinaison de sources de financement.
6. Le Ministère établit l'ordre de priorité des besoins en matière de services et de placement. La date de début de la prestation des services en résidence ou du placement\* dépend de :  
  
la priorisation des besoins de la personne par rapport à ceux des autres personnes requérant des services;  
la compatibilité du participant avec les autres personnes requérant des services (foyer de groupe ou cohabitation);  
l'accessibilité des ressources et du financement.
7. La personne est orientée vers la ressource appropriée et son plan individuel est mis en œuvre (c'est-à-dire le placement, la prestation des services de soutien) une fois le financement approuvé.

Date de publication : 1<sup>er</sup> janvier 2019

Remplace : 15 novembre 1998

FAMILLES

MANITOBA

C	88,1	5 de 6
Emplacement	Section	Page

**SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE  
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Objet : **Options de services en résidence**

8. Le travailleur des services communautaires assure le suivi continu du placement, du plan individuel et du plan financier de soins de la personne, ce qui inclut la révision et la mise à jour des plans en question en fonction de l'évolution des besoins en matière de soins et de soutien.

\* Les personnes qui emménagent dans un établissement de soins en résidence peuvent exiger un placement simultané dans un service de jour ou dans un programme de formation professionnelle, à moins que d'autres dispositions ne soient prévues.

**NORMES**

1. Seules les personnes admissibles au programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées peuvent avoir accès aux services.
2. Un plan individuel doit être élaboré pour chaque personne qui reçoit des services du programme des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.
3. Conformément à la Loi sur les services sociaux, les établissements de soins en résidence doivent détenir un permis et respecter les normes établies dans le Règlement 484/88 R, avant d'accueillir des personnes.
4. Un plan individuel et un plan financier de soins doivent faire l'objet d'un suivi permanent et ils doivent être révisés et mis à jour lorsque surviennent des changements.

Date de publication : 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Remplace : 15 novembre 1998

**FAMILLES**  
**MANITOBA**

C	88,1	6 de 6
Emplacement	Section	Page